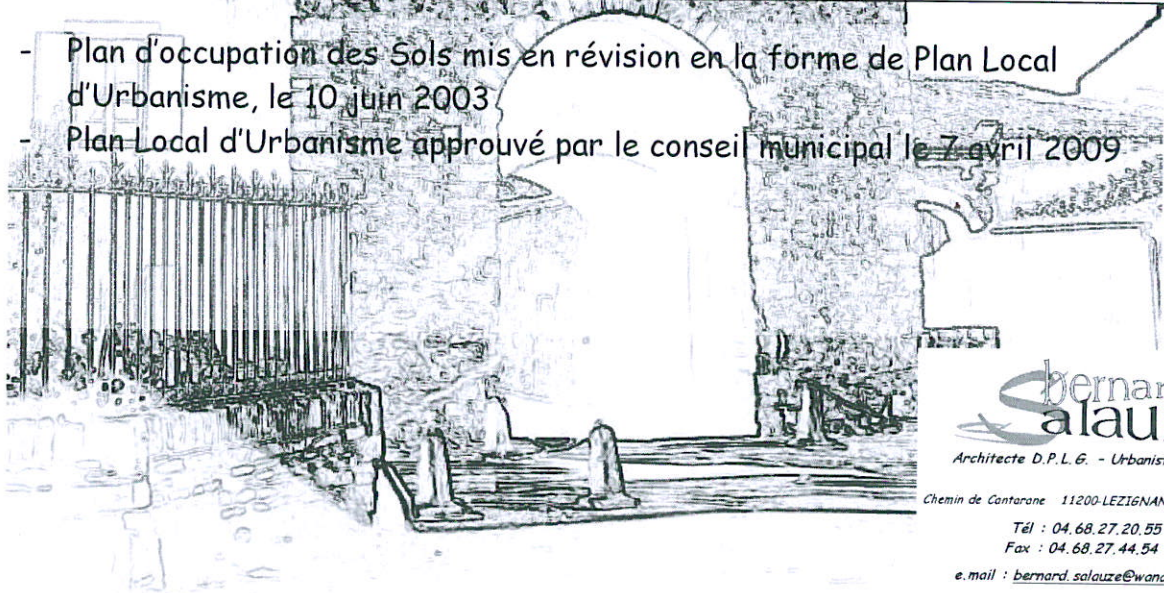


**Plan Local d'Urbanisme de  
LAURE Minervois  
(Département de l'Aude)**

**07 – 1  
ANNEXE  
SANITAIRES  
NOTE  
TECHNIQUE**

- Plan d'occupation des Sols mis en révision en la forme de Plan Local d'Urbanisme, le 10 juin 2003.
- Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 7 avril 2009



**bernard  
salauze**  
Architecte D.P.L.G. - Urbaniste D.U.

Chemin de Cantarane 11200-LEZIGNAN-CORBIERES

Tél : 04.68.27.20.55

Fax : 04.68.27.44.54

e.mail : [bernard.salauze@wanadoo.fr](mailto:bernard.salauze@wanadoo.fr)





## I - EAU POTABLE

### **Alimentation en eau potable**

L'ensemble des habitations du village de Laure est raccordé au réseau public de distribution géré par la Lyonnaise des Eaux, compagnie fermière.

La ressource est celle du Syndicat Oriental des eaux de la Montagne Noire pour ce qui concerne le village, et le réseau de Caunes Minervois pour ce qui concerne le hameau du Tinal d'Abrens.

Les ressources syndicales sont la prise sur le barrage de la Prade à Cuxac Cabardès et des sources de Fontbarote (commune de Limousis). Le syndicat dispose également de la source du Moulin (commune de Villeneuve Minervois). Celle-ci alimente une partie des écarts de Laure Minervois : Prat Majou... Le village et les autres écarts sont alimentés par les eaux de Laprade et Fontbarote. Dans une note adressée à la commune le 5 juillet 2007, le syndicat se fait fort de délivrer à la commune les quantités d'eau nécessaires à ses besoins présents et à venir.

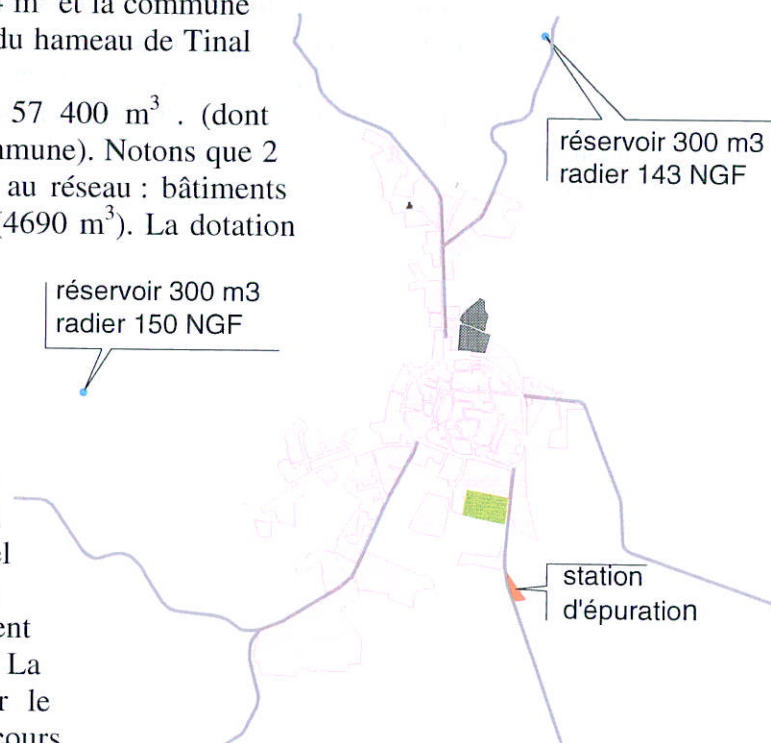
Les analyses montrent une qualité des eaux conforme à la réglementation. Toutefois, la source du moulin ne bénéficie pas de périmètre de protection réglementaire. Le réseau desservant le hameau du Tinal d'Abrens est alimenté par les ressources propres à la commune de Caunes Minervois, soit les captages du Four à Chaux, Oulibo et Romanel. Ces captages font l'objet d'une procédure de mise en place des périmètres de protection des captages communaux. Le réseau desservant le hameau du Tinal fait l'objet d'un projet de refonte totale : canalisation d'adduction, réserve et réseau de distribution. Il est en cours de financement

En 2002, le syndicat a délivré 81 104 m<sup>3</sup> et la commune de Caunes Minervois : 2 736, à destination du hameau de Tinal d'Abrens et des écarts qui lui sont proches.

Le volume facturé en 2005 est de 57 400 m<sup>3</sup> . (dont 56 300 m<sup>3</sup> aux particuliers 1 100 m<sup>3</sup> à la commune). Notons que 2 gros consommateurs ne sont pas connectés au réseau : bâtiments municipaux (1256 m<sup>3</sup>) et cave coopérative (4690 m<sup>3</sup>). La dotation hydrique s'élevait donc à environ 140 l/jour.

Quelques habitations éparses ne sont pas raccordées au réseau public (Gibiaux haut). Cependant, elles doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2003 relatif à l'utilisation à des fins de consommation humaine d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage personnel d'une famille.

Les branchements au plomb doivent être remplacés avant le 25 décembre 2013. La compagnie fermière en a recensé 127 sur le territoire communal. Un programme est en cours d'exécution.



Le réseau communal, développe environ 11 km de canalisations avec un rendement d'environ 65 %. Il compte deux réservoirs d'une capacité nominale de 300 m<sup>3</sup> chacun et dessert 601 branchements (au 31/12/2002). Les réservoirs assurent une autonomie de consommation d'environ 20 heures en période de pointe.

Un schéma d'eau potable est en cours d'élaboration.

Projets : Amélioration de la qualité de l'eau distribuée au niveau du hameau du Tinal d'Abrens. Il consiste à :

- Déplacer l'injection de chlore au niveau du réservoir du village
- Créer une bâche de surpression afin d'alimenter les habitants du hameau avec l'eau du syndicat et non de Caunes Minervois

### ***Protection incendie***

L'ensemble du village de Laure Minervois est couvert par des bornes incendie, conformes à la norme. Cette situation ne prévaut que pour le village, à l'exclusion des autres lieux habités. La réhabilitation de l'alimentation en eau potable des écarts et notamment du hameau du Tinal d'Abrens doit permettre l'instauration d'une protection incendie conforme.

La « norme » est que la défense contre l'incendie, en milieu urbain, doit être assurée par des bouches ou poteaux incendie répondant, en tout temps aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression
- Distance maximale de 200 m entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables
- Distance maximale entre les points d'eau par les cheminements carrossables.

Les besoins en matière de défense contre l'incendie pour les risques particuliers tels que les zones industrielles ou les grands établissements recevant du public, seront étudiés lors de l'instruction des permis de construire et pourront être supérieurs aux prescriptions énoncées ci-dessus.

Il est admis que les habitations isolées peuvent être protégées par tout autre dispositif conforme à la réglementation permettant d'obtenir 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU, dans le cadre de leur aménagement, devront être protégés contre l'incendie conformément à la réglementation. Les maîtres d'ouvrage devront fournir les notes de calcul montrant une disponibilité suffisante des réseaux.



## II - ASSAINISSEMENT

### **Assainissement, situation à l'approbation de la révision simplifiée du POS**

Un schéma d'assainissement a été prescrit pour la commune de Laure Minervois. Il est en cours d'instruction. Son Objectif est d'une part d'établir un zonage d'assainissement faisant apparaître ce qui relève du collectif et ce qui relève du non collectif et d'autre part les conditions de mise en œuvre des différentes solutions retenues

Le bourg et le hameau du Tinal d'Abrens disposent d'un réseau d'assainissement collectif. Les autres écarts, les installations de la cave coopérative et de la zone artisanale sont pourvus de dispositifs d'assainissement autonomes. Le hameau du Tinal d'Abrens est desservi par un réseau propre et une station d'épuration d'une capacité nominale de 50 EqH.

Le réseau collectif d'assainissement du bourg (502 branchements) est de type séparatif avec un linéaire d'environ 6 km, entièrement gravitaire. Le traitement est assuré par une station d'épuration type boues activées, aération prolongée. Mise en service en 1966, elle a alors été dimensionnée pour une capacité nominale de 1200 équivalents habitants (EqH). Le volume traité journalièrement est d'environ 125 m<sup>3</sup>.

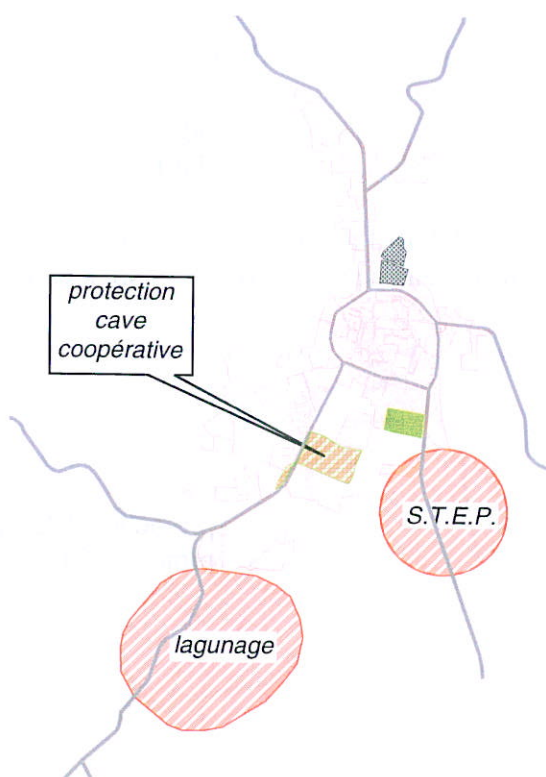
Elle comprend : un poste de relèvement en entrée, un dégrilleur (pas de dessablage, ni de déshuilage), un bassin d'aération de 200 m<sup>3</sup> à très faible charge, une pompe de recirculation, un clarificateur statique de 28 m<sup>3</sup>, 3 lits de séchage bétonnés.

Des mesures sur la charge hydraulique, par temps sec ont montré que le volume d'eau claire est d'environ 51 m<sup>3</sup>/jour, ce qui représente 33% du débit moyen. En ce qui concerne la charge polluante, le bassin d'aération disposerait d'un volume permettant de traiter 90 kg de DBO<sub>5</sub>/j soit 1493 EqH. Le clarificateur est dimensionné pour traiter un débit moyen de 3 m<sup>3</sup>/h, soit 75 m<sup>3</sup>/j correspondant à 377 EqH. Le débit de pointe admissible est de 8 m<sup>3</sup>/h.

Par ailleurs, il a été constaté une mauvaise extraction des boues de station d'épuration. Le devenir de ces mêmes boues doit soit faire l'objet d'un plan soit d'épandage en vue d'une valorisation agricole, soit d'un engagement à l'élimination par dépôt en décharge contrôlée ou traitement par la filière de compostage. Quoiqu'il en soit, le site de la station d'épuration est trop confiné pour un traitement sur place et il devrait être étendu. Le PLU prend en compte cette donnée en réservant un emplacement (contiguë à la station), pour cela qui peut également servir d'assiette à une future station

L'équipement du hameau du Tinal paraît obsolète et devrait être renouvelé dans les années à venir.

Les écarts, soit 87 habitations (ou logements) sont pourvus de dispositifs d'assainissement autonomes. Un diagnostic effectué en 2006 a montré la nécessité d'en réhabiliter 72 avec des priorités différentes. Certains écarts sont densément habités (Gibaulx, Buadelle, Prat Majou) et un traitement collectif des effluents serait plus pertinent qu'un traitement autonome. Pour rendre cela possible,





le règlement du PLU autorise les installations de traitement dans les zones agricoles ou naturelles.

La cave coopérative dispose d'un bassin d'évaporation/lagunage situé au sud du village. Cette installation ainsi que la station d'épuration du village bénéficient de périmètres de protection *non ædificandi*. Cette contrainte est de 200 mètres pour le lagunage de la cave coopérative. L'établissement lui-même génère une servitude de 200 mètres *non ædificandi*. Cela entraîne l'inconstructibilité des terrains situés autour, qui ne le sont pas encore et se traduit dans le règlement du PLU par un zonage spécifique Ap.

Pour la station d'épuration des eaux usées, la servitude *non ædificandi* est de 100 mètres, comme exposé plus loin.

### **Assainissement, prise en compte du développement urbain au village**

La station d'épuration de Laure Minervois, à l'issue de l'exécution du PLU pourrait recevoir une population raccordée supplémentaire de 510 EqH. Cela nécessiterait de disposer d'équipements dimensionnés pour 1500 EqH comme le montre le tableau ci-dessous :

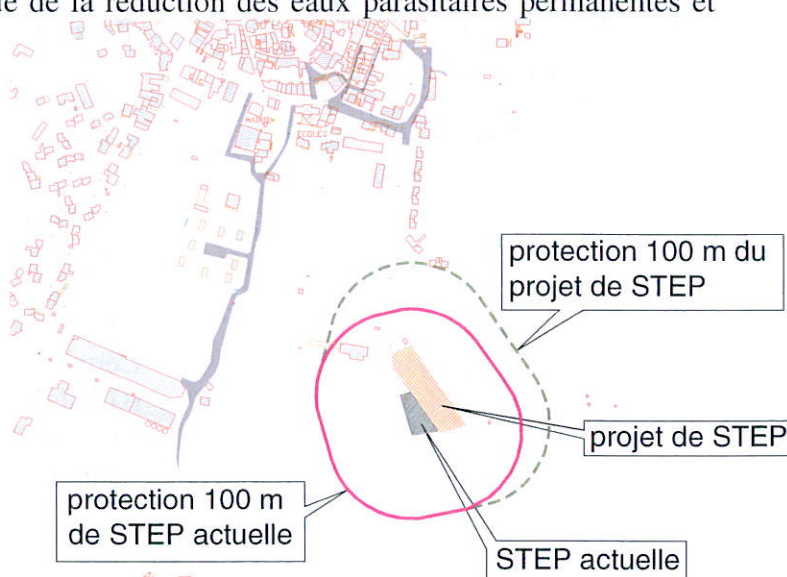
Population actuelle raccordée au réseau (estimation)	885 EqH
Population raccordable supplémentaire	510 EqH
Surplus de pollution (temps de pluie)	65 EqH
Coefficient de sécurité (3%)	40 EqH
Total.....	1500 EqH

La future station d'épuration devra être soumise à une procédure de déclaration, conformément aux textes en vigueur (loi sur l'eau et décrets d'application). L'exigence en matière épuratoire sur les affluents de l'Aude, le dimensionnement proposé est :

Capacité nominale	1500 EqH
Débit journalier, temps sec	320 m <sup>3</sup> /j
Charges DBO <sub>5</sub> (60 g/j/EqH)	90 kg/j
Charge DCO (120 g/j/EqH)	180 kg/j
Charge MES (90 kg/j/EqH)	135 kg/j
Charge NTK (15g/j/EqH) <sup>2</sup>	23 kg/j
Charge Pt (4g/j/EqH)	6 kg/j

La solution d'épuration envisagée est un projet global d'assainissement portant sur d'une part le réseau de collecte en vue de la réduction des eaux parasites permanentes et météoritiques. L'objectif est une élimination de 70 % des eaux claires permanentes et 50 % des eaux claires météoritiques. Un autre objectif poursuivi est la réduction des rejets polluants au milieu naturel (caves...).

Pour le traitement des eaux usées, compte tenu de l'état et du dimensionnement des équipements en place, la solution envisagée est une réhabilitation/extension de la station actuelle. Elle est la plus





économique et permet de faire face aux besoins prévisibles à l'horizon 2025.

Les équipements à mettre en place sont : 2 pompes de 40 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en permutation-secours et permettant une protection jusqu'à la pluie de récurrence 6 mois ; un clarificateur d'une surface miroir de 66 m<sup>2</sup>, équipé d'un pont raclé.

Les installations actuelles conservées sont le dégrillage, le bassin d'aération (réhabilitation si nécessaire), la recirculation des boues...

Le PLU a réservé un emplacement sur la parcelle 41, d'une contenance d'environ 37 a, contiguë à la STEP, pour la réalisation des installations.

Conformément à la circulaire du 17/02/1997, s'agissant d'une installation de moins de 2000 EqH, le périmètre de protection est de 100 m. Le schéma de la page précédente montre qu'il est situé à moins de 100 m de l'habitation la plus proche.

Le calendrier prévisionnel est :

Procédures	2008						2009						2010							Observations							
	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1		2	3	4	5	6	7	
Collectivité													1									2				3	1 programmation 2 Inscription budget 3 Report budgétaire
DDS													1		2		3										1 Comité technique 2 Comité programmation 3 Instruction
DIG - DUP																											1 Préparation dossier 2 Instruction 3 Enquête publique
Autorisation																1											1 demande
Maîtrise d'œuvre et collectivité															1		2								3		1 Prépa cahier charges 2 Consultation 3 Fin d'exécution
Formalités, acquisition	1	2		3																							1 Valid. d'évaluation 2 Négociation 3 Passation des actes

### **Assainissement, prise en compte du développement urbain des écarts**

Seul le hameau du Tinal d'Abrens possède un dispositif d'épuration collectif. Celui-ci a fait l'objet d'une campagne de mesures en juillet 2006. Les apports journaliers sont de l'ordre de 3,5 m<sup>3</sup> dont de faibles apports parasites d'eau claire. Ils correspondent à une population de 33 EqH. Le rendement relevé est de 49 % pour la DCO, 70 % pour la DBO<sub>5</sub>, 32 % pour le NTK et 24 % pour le Pt.

Le bureau d'étude (SIE) conclue dans son rapport : « Les rendements épuratoires ne sont pas satisfaisants (sauf pour le paramètre DBO) et le rejet n'est pas conforme aux normes (arrêté du 22 décembre 1994). Notons des dysfonctionnements certains du système épuratoire (ouvrages vétustes avec exfiltrations d'une partie des effluents). »

Le PLU fixant des objectifs de développement au hameau. Les extensions en cause concernent une zone d'habitat et une zone d'activité économique. Les surfaces concernées sont respectivement de 4 ha 45 et 3 ha 70. Cette donnée doit être prise en compte pour le



dimensionnement d'un futur ouvrage mais en l'absence de projets concrets, cela n'est pas possible. En conséquence, l'article AU 2 du règlement du PLU stipule que les constructions ne seront autorisées : « *qu'après réalisation des travaux d'infrastructure suffisants aux besoins des opérations envisagées au hameau du Tinal. Cela concerne notamment l'alimentation en électricité, eau potable et l'assainissement collectif* »

Les projets concernant d'autres écarts sont beaucoup plus modestes et les secteurs prévus relèvent de l'assainissement autonome. En conséquence, cela est sans incidences sur la situation actuelle. Pour les hameaux présentant une densité de population telle qu'il est difficile d'envisager la réhabilitation de l'assainissement autonome, un dispositif collectif peut être envisagé. Sa construction est cependant liée à la mise en place d'un financement spécifique. Quoiqu'il en soit, pour assurer la faisabilité juridique de ces opérations, le PLU aux articles A 1 et N 1, interdit : « *Toute création ou extension d'installation classée pour la protection de l'environnement, autres que celles nécessaires à la vie de la zone ou du territoire* » ce qui explicitement autorise la création des dispositifs épuratoires des habitations proches, pour les hameaux de Buadelle, Prat Majou, Gibaloux...

### **Assainissement « autonome », zonage d'assainissement**

Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif et disposant de systèmes épuratoires « autonome » sont les suivants :

- Prat Majou (12 habitations ou logements)
- Métairie (3 habitations ou logements)
- Route de Caunes Minervois (3 habitations ou logements)
- Fontanilles (5 habitations ou logements)
- Métairie Neuve (10 habitations ou logements)
- Fabas (3 habitations ou logements)
- RD 206 (2 habitations ou logements)
- Gibaloux (12 habitations ou logements)
- Buadelle (6 habitations ou logements)
- Le Bas (3 habitations ou logements)
- Gazel (3 habitations ou logements)
- Ralats (2 habitations ou logements)
- RD 35 (2 habitations ou logements)
- RD 111 (5 habitations ou logements)
- Mazi (1 habitation ou logement)
- Russol (4 habitations ou logements)
- Naucadery (3 habitations ou logements)
- Tinal d'Abrens (2 habitations ou logements)
- RD 111-nord (1 habitation ou logement)
- Les Genêts (1 habitation ou logement)
- Cadel (1 habitation ou logement)

Au total, 87 habitations (ou logements) sont concernés. Après enquête domiciliaire réalisée par SI2E, il s'avère que 72 logements (ou habitations) ne sont pas dotés de dispositifs conformes à la réglementation. Tous devraient faire l'objet de travaux de réhabilitation mais pour 61 logements, cette réhabilitation devrait être prioritaire.

En fonction des différentes contraintes de site (nature du sol, pente, hydrologie...) il a été défini des classes d'aptitude à l'assainissement autonome. Des sondages (70) de reconnaissance ont été effectués. Le résultat a été exprimé dans le tableau ci-dessous, renvoyant à la carte d'aptitude jointe en annexe.



Localisation	Type de sol	Aptitude des sols	Filière d'assainissement préconisée
Fontanilles, Cadel, Rte de Caunes, Tinal, Mazi, Le Bas, RD 35, Naudery	Classe II/III	Moyenne	Epandage souterrain, plus ou moins surdimensionné selon les cas ou terre d'infiltration non drainé sur terrain en pente ou un lit filtrant vertical non drainé
Prat majou, RD111-nord, Métairie Neuve, Rte de Caunes, Ralats, Gazel, les Genêts, Le Bas, Gibaloux, le Haut, Buadelle, RD 206	Classe IV	Faible	Lit filtrant vertical drainé avec rejet des eaux traitées vers un exutoire (conseillé) ou terre d'infiltration non drainé ou épandage souterrain surélevé par rapport au terrain naturel
Prat Majou, Métairie, Russol, RD 111, Gibaloux et Fabas	Classe IV	Très faible	Lit filtrant vertical drainé et étanche avec rejet des eaux traitées vers un exutoire, ou terre d'infiltration non drainé si les premières épaisseurs de sol sont suffisamment perméables.

Le diagnostic repère 8 habitations présentant des contraintes parcellaires « fortes ou insurmontables ». Le rapport conclue que le territoire de Laure Minervois se présente globalement comme favorable à l'assainissement autonome.

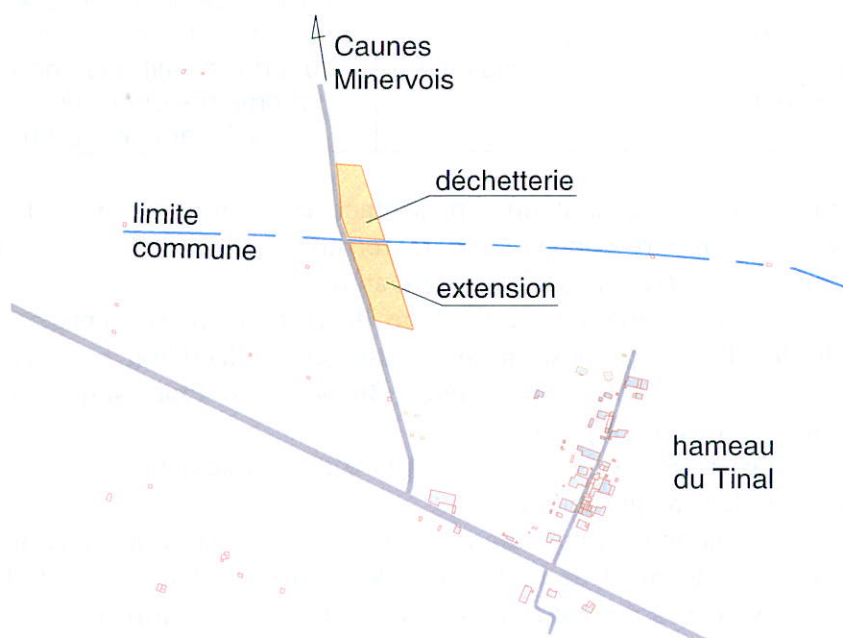
Compte tenu de la situation particulière de certains écarts, présentant une densité d'occupation élevée, il a été proposé un assainissement collectif ou « autonome regroupé » pour : RD 111, Gibaloux, Métairie Neuve, Buadelle et Prat Majou. Cela concerne, globalement 45 habitations (ou logements).

Pour les autres habitations, les dispositifs d'assainissement autonomes peuvent être conservés moyennant leur réhabilitation.

Dans tous les cas pour la création de nouveaux dispositifs, à l'occasion de nouvelles constructions ou de changement de destination de locaux existants, une étude de sol sur la parcelle concernée permettra de déterminer la meilleure filière à mettre en place ainsi que les conditions techniques de réalisation.

### III - DECHETS MENAGERS

La collecte est de compétence communautaire et déléguée à SITA Sud. Elle est effectuée au moyen de 2 tournées hebdomadaires et une tournée pour le tri sélectif, par caissettes. Le traitement est effectué par le CET de Lambert à Narbonne.



La communauté des communes dispose de 3 déchetteries dont une est implantée à Caunes Minervois, en limite du hameau du Tinal. Sur ce site, est en projet une plateforme de compostage des déchets verts pour laquelle est demandé un emplacement réservé au PLU.



## IV - RUISSELLEMENT URBAIN - SCHEMA PLUVIAL

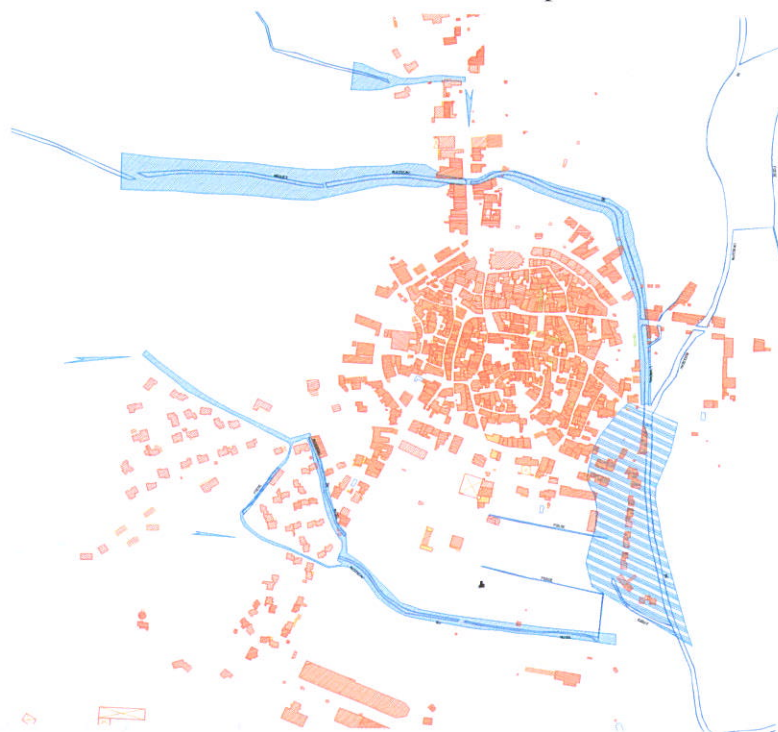
Le territoire de Laure est drainé par deux ruisseaux, le Naval au nord et la Resclauze au sud. Les bassins versants représentent environ 7,79 km<sup>2</sup> pour le premier et 31,21 pour le second.

D'après l'étude de BRL- Ingénierie d'octobre 1998 : « *Les habitations des bas quartiers de Laure, le long de l'avenue d'Aigues Vives sont soumises au risque d'inondation du à plusieurs causes : le débordement du ruisseau de Laure qui conflue avec le ruisseau de l'Arenal en cet endroit, le ruissellement des eaux de la partie haute du village au travers des rues, la remontée d'eau par le collecteur pluvial périphérique qui débouche dans le ruisseau de Laure après les maisons, et les arrivées d'eau par l'arrière en provenance de la zone agricole du chemin de Narbonne* ».

La même étude a défini comme zones sensibles au risque d'inondation et préconisé des aménagements portant sur la modification du point de rejet du réseau pluvial et la déviation du flux provenant de la rive gauche du Ruchol.

Il ne s'agit cependant pas de la seule partie urbaine sensible aux ruissellements. Le chevelu des ruisseaux entourant et traversant le village montre l'étendue de la problématique. Sur le schéma ci-contre, nous avons répertorié les points singuliers dont le PLU doit tenir compte.

L'étude de BRL Ingénierie déjà citée a préconisé certains aménagements concernant le lotissement de la Garrigue. Au delà des travaux à réaliser, des mesures réglementaires devront être édictées. De portées générales comme le rappel du code civil ou plus particulières, inspirées des règlements des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

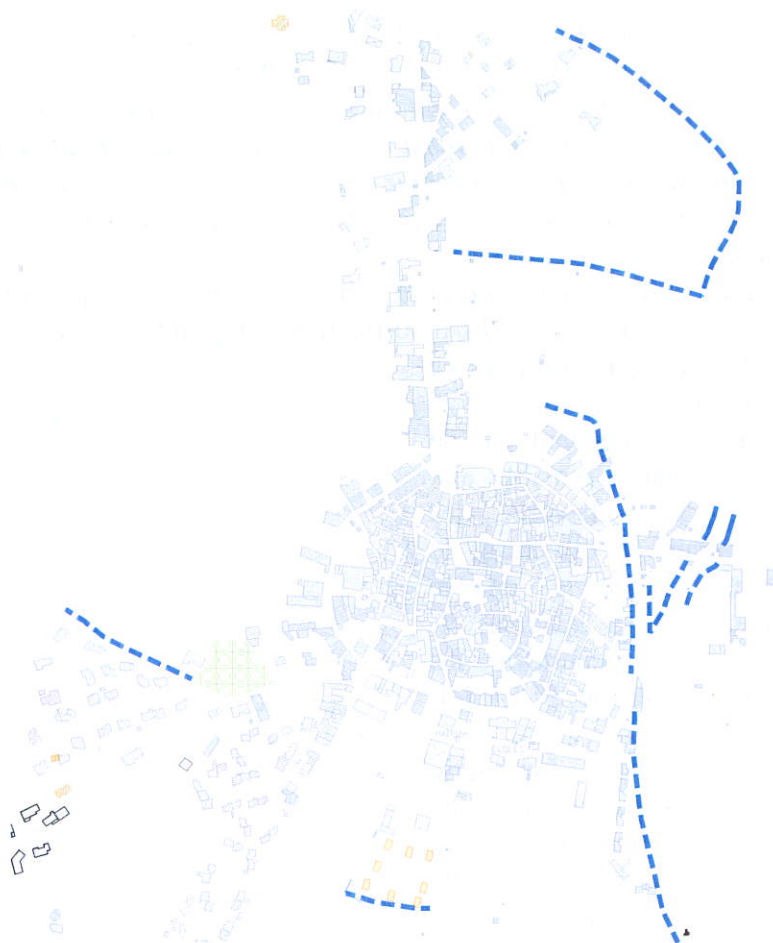


### **Prévention de l'exposition au risque d'inondation**

Le PLU définit des zones constructibles dont certaines peuvent être sensible au risque d'inondation avec un aléa modéré. Il s'agit essentiellement de secteurs déjà urbanisés de la commune. Compte tenu du tissu urbain et de son imperméabilisation quasi-totale, il semble illusoire de vouloir réduire le risque à l'intérieur même du village. Il peut seulement être recommandé de prendre des mesures propres à limiter les effets d'une éventuelle montée des eaux, telles que le positionnement des circuits électriques en hauteur. Cela concerne les habitations situées près de la route d'Aigues Vives, recevant une partie des eaux du village auxquelles s'additionnent celles venant du ruisseau de l'Arenal.

La définition des zones constructibles a tenu compte de la présence de ruisseaux, en appliquant la doctrine régionale consistant à garder un espace de 7 mètre à la crête de la berge inconstructible.

Cela concerne une partie des zones urbanisées ou à urbaniser suivant le schéma ci-dessous :



Le règlement du PLU, rappelle dans sa partie 1, les obligations des propriétaires concernant les ruissellements et découlant du code civil, à savoir les articles :

*Article 681 Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.*

*Article 640 Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.*

Toujours dans la partie 1, il est rappelé « que les fossés ne dépendant pas de la voie publique sont réputés mitoyens et que leur entretien incombe aux riverains concernés. »

Le règlement, pour toutes les zones stipule : « Toute construction doit être



*raccordée au réseau collecteur des eaux pluviales. En l'absence de réseau, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent en toute circonstance ni faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni générer de nouveaux flux. Les constructeurs ou aménageurs devront prendre toute mesure propres à limiter les écoulements : rétention en toiture, dispositifs de récupération des eaux de pluie... Les travaux sont à la charge exclusive des propriétaires ou constructeurs. »*

### **Réduction des risques**

De larges zones d'extension de Laure minervois vont faire l'objet d'opérations d'aménagement. Pour satisfaire à leurs obligations réglementaires, les aménageurs, dans le cadre de leurs devront présenter des dossiers « lois sur l'eau » explicitant la prise en compte des ruissellements urbains.

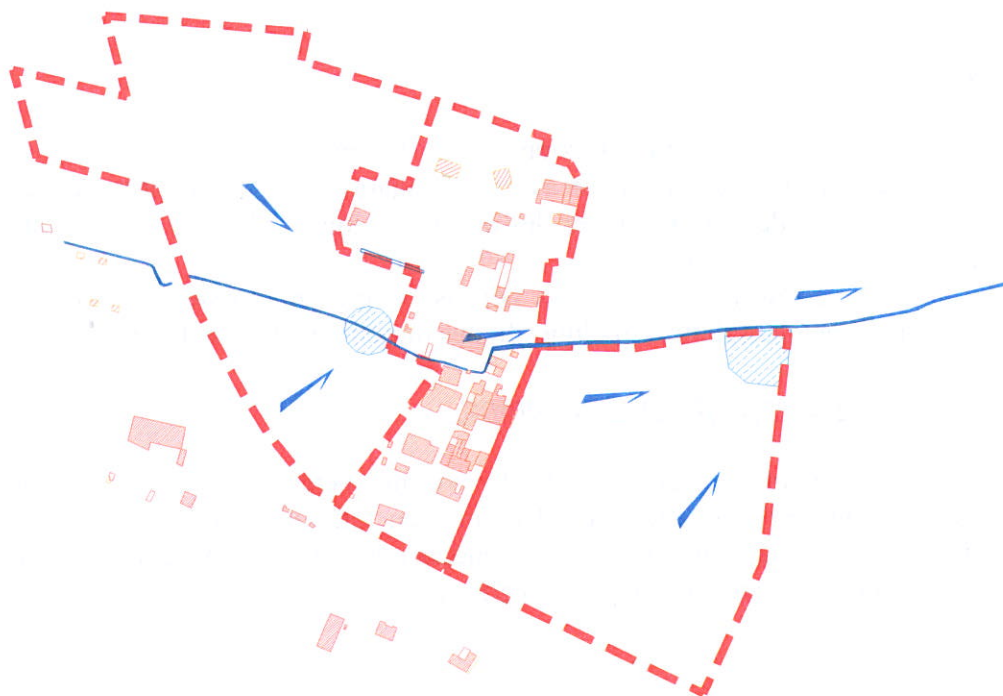
Les projets n'étant pas définis, le présent dossier ne peut s'y substituer. Nous pouvons cependant définir quelques lignes directrices. Par secteurs :

#### Hameau du Tinal d'Abrens :

La faible déclivité de l'environnement immédiat du hameau rend difficile l'évacuation des eaux pluviales. Un ruisseau temporaire traverse le hameau et par fortes pluies, les eaux de ruissellement ont tendance à y stagner. Aménager (donc imperméabiliser) l'amont et l'aval revient à aggraver cette situation.

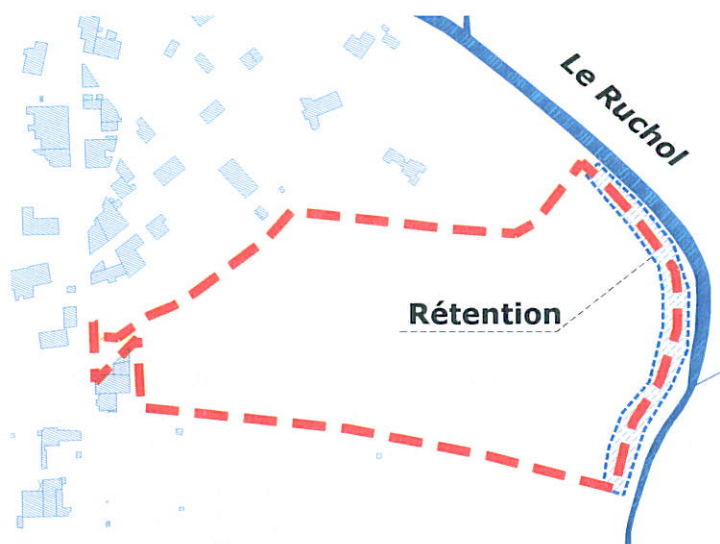


En conséquence, les deux secteurs d'extension (habitat à l'ouest et activité à l'est) devront organiser le transfert des eaux pluviales de manière à ne pas augmenter le débit pouvant transiter par le hameau, voire le diminuer. La seule solution envisageable est la rétention par tous les moyens disponibles à la parcelle et par un dispositif collectif en ce qui concerne les espaces publics (voirie...). Schématiquement, cela peut être organisé comme ci-dessous :



Zone AUa :

Ce secteur inclus dans le village est situé en bordure du ruisseau du Ruchol. Le PLU a limité la constructibilité en bordure du ruisseau. Pour l'application e la réglementation, l'aménageur devra réaliser une rétention. Positionnée à proximité du ruisseau, elle concourra à l'éloignement des constructions du ruisseau.



Partie sud et ouest du village :



Le PLU définit des zones à urbaniser dont la continuité hydraulique est imbriquée dans l'existant. Sur le schéma ci-dessous, nous avons représenté le bâti, la voirie, les zones à urbaniser et les écoulements.



Dans un premier temps, nous nous intéressons à la partie située dans le quart sud-ouest. La continuité hydraulique se déploie des collines de la Garrigue au ruisseau de Ruchol, dans la plaine de Laure Minervois. Les ruissellements traversent le terrain d'assiette de la zone à urbaniser, divers terrains bâtis et le lotissement de la Garrigue. Ils passent sous l'avenue de la cave Coopérative, longent un lotissement récent, traversent un terrain agricole (jardins et vigne récemment arrachée) et passent sous la route d'Aigues Vives avant de rejoindre le ruisseau de Ruchol.

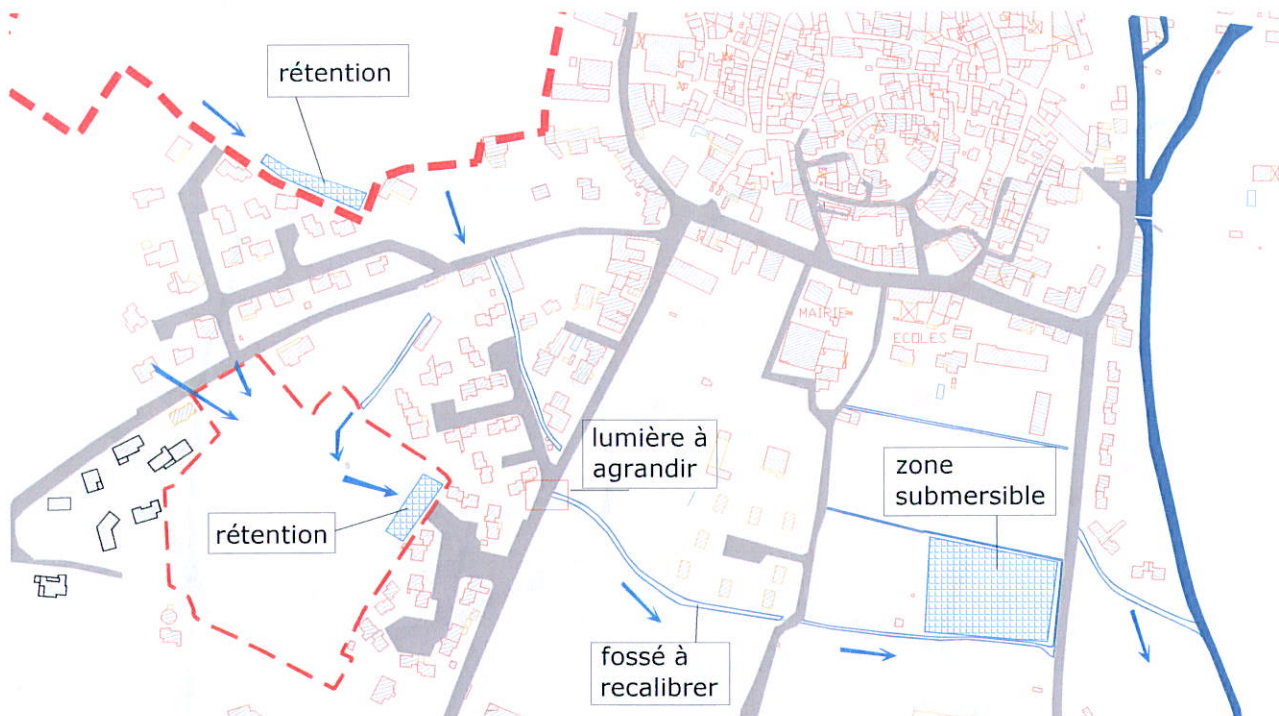
En partie basse, nous sommes en lisière de la plaine de Laure qui de par sa planéité est fortement inondable. Un défaut de maîtrise de ces écoulements pourrait aggraver les risques d'inondation sur la route départementale et le lotissement de la Cité. Il importe donc de traiter la problématique dans son ensemble. Cela concerne la zone à urbaniser mais également les parties urbaines de Laure, privées comme publiques.

Le PLU réserve l'ensemble de terrains situés au sud du terrain de sport, d'une contenance d'environ 1 ha afin de l'aménager comme terrain de jeu, extension du terrain de sport voisin et sous forme de zone d'extension de crue permettant de faire une rétention en amont de la route départementale et du lotissement de la Cité.

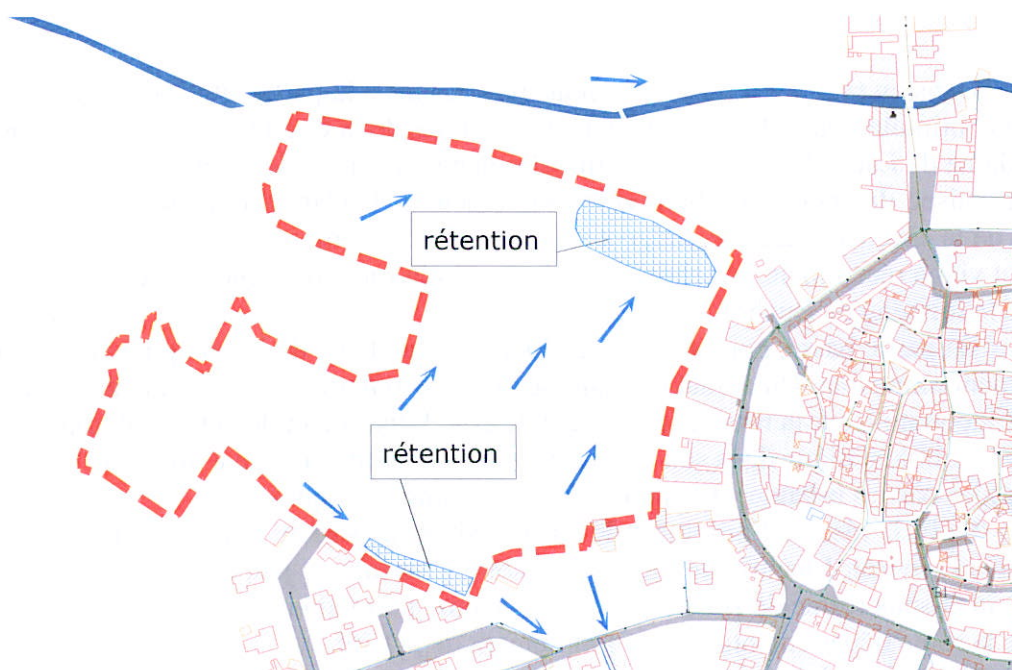
Cela n'empêche pas l'aménagement des autres parties concernées notamment des zones à urbaniser, du passage sous l'avenue de la cave Coopérative (agrandir la lumière), du

ruisseau longeant le lotissement (recalibrage)...

Schématiquement :



L'autre partie qui nous intéresse est moins problématique. La surface à urbaniser est plus importante mais les écoulements sont plus simples. Le milieu récepteur est le ruisseau de l'Arques. Tributaire de celui du Ruchol, il participe au risque d'inondation dans le village même de Laure. C'est pour cela que le SIVU d'aménagement hydraulique des balcons de l'Aude porte un projet de retenue collinaire en amont de la zone. Cependant, l'aménagement de la zone ne doit pas aggraver ce risque et la rétention sur la zone elle-même devra être dimensionnée en conséquence. Schématiquement :



## Annexes



Article 48 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 :

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement.

Article 49 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 :

Institue un crédit d'impôts pour les installations de récupération d'eau de pluie, mises en place entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Circulaire du Ministère de la Santé et des Solidarités du 2 mars 2006

Précise les conditions d'utilisation des eaux de toitures pour les usages domestiques. Nous retiendrons qu'à l'intérieur des habitations, elles ne pourront être utilisées que pour les chasses d'eau, avec un circuit d'alimentation distinct de celui de l'eau potable.

Techniques d'hydraulique douce

La gestion des eaux pluviales repose sur un principe de collecte et restitution au milieu naturel de manière graduelle après traitement.

La mise en œuvre de ce principe ne se résume pas à caniveau – bassin d'orage. De nombreuses alternatives existent permettant un traitement diffus, à la parcelle, par les voies publiques, les espaces verts... De plus, certains ouvrages peuvent être imaginés comme espaces publics.

## IV – Alimentation électrique

Lors de l'élaboration du PLU, les services de l'EdF ont été consultés sur la disponibilité des réseaux d'alimentation électrique.

Lors d'une réunion de concertation, tenue en mairie le 14 novembre 2005, un représentant d'EdF a fait le point sur la commune. Il apparaît que les zones U et AU ouvertes à l'urbanisation ne souffrent pas de problèmes particuliers d'alimentation.

Concernant la zone artisanale, le poste actuel, centré dans la zone est suffisant pour 10 à 15 habitations. S'il était envisagé une extension sur les terrains au nord (zone UB), non seulement la capacité du transformateur peut être remise en cause mais encore les pertes en ligne peuvent pénaliser l'alimentation des habitations les plus éloignées. Le secteur déterminé



à l'ouest (AUb) devra être pourvu d'un poste de transformation quant au secteur au nord (AUa), la capacité résiduelle du transformateur le plus proche (cimetière) est d'environ une vingtaine d'habitations. Cependant il faudra envisager une alimentation par le chemin de service situé au sud

Quoiqu'il en soit, pour les zones d'extension devant faire l'objet d'opérations d'ensemble, une étude de l'alimentation électrique devra faire l'objet d'une étude particulière. Il s'agit au village des zones AUa et AUb et au hameau du Tinal : AUd1 et AUe1,